

Version 01.01.2023

## **Chapitre 2:**

### **Obligations de diligence des compagnies d'assurance**

#### **Section 1:**

##### **Vérification de l'identité du cocontractant**

#### **Art. 3 Montant déterminant et moment**

- 1 La compagnie d'assurance doit vérifier l'identité du cocontractant:**
  - a. lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne (y compris les contrats de capitalisation), si les primes excèdent le montant de 15'000 CHF par contrat en cinq ans;**
  - b. lors d'un versement excédant 15'000 CHF effectué sur un compte de primes afférent à une assurance-vie avec composante d'épargne s'il n'a pas encore été procédé à une identification;**
  - c. lors de la vente ou de la distribution de parts de fonds de placement de capitaux collectifs selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC du 23 juin 2006; RS 951.31), pour autant que la souscription dépasse le montant de 15'000 CHF;**
  - d. lors de la conclusion de contrats hypothécaires dans le cadre de l'exécution à titre professionnel d'opérations de crédit selon OBA.**
- 2 L'identité du cocontractant doit toujours être vérifiée lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 3, al. 4 LBA.**
- 3 S'agissant de contrats d'assurance-vie, la vérification de l'identité doit avoir lieu au moment de la remise de la police. Dans les affaires hypothécaires, la vérification de l'identité doit être achevée avant le versement de valeurs patrimoniales.**

#### **Ad al. 1:**

- Chif. 1** La personne dont l'identité doit être vérifiée est la personne qui souscrit le contrat d'assurance, donc le futur preneur d'assurance. Elle seule compte comme cocontractant au sens du règlement. Si un contrat d'assurance-vie est établi par deux ou plusieurs preneurs d'assurance, l'identité de toutes les personnes doit être vérifiée. Ni son représentant, ni la personne assurée, ni celle désignée comme bénéficiaire ne sont présumés cocontractant ou preneur d'assurance.

- Chif. 2 Il y a obligation de vérifier l'identité du cocontractant à la conclusion d'un contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne si la prime unique ou les primes périodiques excèdent le montant de 15'000 CHF par contrat au cours de 5 ans. En d'autres termes, le preneur d'assurance s'engage ainsi à verser des primes pour un montant de plus de 15'000 CHF par contrat en 5 ans. Compte tenu des prescriptions internationales en vigueur, le seuil est fixé depuis janvier 2020 à 15'000 CHF (précédemment 25'000 CHF). Le seuil correspond à celui des banques pour les opérations de caisse (art. 4, al. 2, let. g CDB 20). C'est le flux monétaire effectif après éventuels réductions ou suppléments de primes qui est ici déterminant (système net, impôts inclus), c'est-à-dire en principe la prime due selon la police, y compris les impôts, à laquelle le cocontractant s'est engagé. Si l'on soupçonne que l'obligation de l'identification a été esquivée par la conclusion de plusieurs contrats d'assurance ou de comptes de primes (cf. également commentaire ad art. 3 R-OAR-ASA, chif. 8) comportant des primes inférieures à la limite plancher (smurfing), il faut quand même procéder à l'identification. Tel est notamment le cas si, en considération de l'ensemble des circonstances, il n'y a pas de raisons manifestes justifiant objectivement la conclusion de plusieurs contrats d'assurance sur la vie ou de comptes de primes.
- Chif. 3 Par contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne, on entend aussi bien les assurances de capital que les assurances de rentes (autrement dit avec et sans restitution des primes ainsi que les assurances décès vie entière). La notion "opérations de capitalisation" recouvre les opérations régies dans l'Annexe 1 sous point A6 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS). Comme celles-ci présentent une composante épargne, elles tombent également dans le champ d'application du règlement. Les contrats d'assurance de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) au sens de l'art. 1 OPP 3 et les assurances de risque pur ne tombent pas dans le champ d'application de l'OAR-ASA selon l'art. 1, al. 2 R-OAR-ASA du règlement, même si, avec le temps, les assurances de risque présentent une réserve mathématique (actuarielle). Les contrats passés entre les institutions de prévoyance professionnelle et leurs assurés ainsi que les contrats d'assurance collective à des fins de prévoyance professionnelle conclus entre une compagnie d'assurance sur la vie et une institution de prévoyance professionnelle ne sont pas non des assurances sur la vie avec composante d'épargne au sens du règlement (voir commentaire ad 1, al. 2 R OAR-ASA).
- Chif. 4 Les assurances sur la vie liées à des parts de fonds sont, en ce qui concerne les obligations de diligence, assimilées aux assurances-vie conventionnelles avec composante d'épargne. Ainsi, selon l'art. 3, al. 1, let. a et b R OAR-ASA, obligation est faite de vérifier l'identité du cocontractant si la prime unique ou les primes périodiques excèdent le montant de 15'000 CHF par contrat en cinq ans.
- Chif. 5 En cas de modification ou de mutation du contrat impliquant une augmentation des primes annuelles, il y a obligation de vérifier l'identité du cocontractant si, du fait de la modification, les primes excèdent pour la première fois la valeur seuil. Font exception à cette règle les adaptations automatiques liées à un indice, etc. C'est la nouvelle prime totale qui est déterminante et non le montant de l'augmentation.

Si le paiement de la prime augmentée intervient en vertu d'une assurabilité garantie convenue dans le contrat d'assurance, il y a lieu de procéder à l'identification du preneur d'assurance si la modification effectuée entraîne un dépassement de la valeur seuil et qu'aucune identification n'a été effectuée au préalable.

- Chif. 6 Si des prestations versées à l'échéance de contrats d'assurance sur la vie sont réinvesties, aucune nouvelle vérification d'identité ne doit être effectuée, si l'identification a eu lieu à l'occasion de la première relation contractuelle et que des documents ont été établis selon les dispositions alors en vigueur. Si tel n'est pas le cas, l'identité du cocontractant doit être vérifiée lors d'un réinvestissement dépassant la valeur seuil. Parallèlement, il convient de noter qu'une mise à jour de la documentation peut s'avérer nécessaire en raison des prescriptions de l'art. 16 (obligation d'actualiser les documents clients).
- Chif. 7 Si des propositions d'assurance parviennent par l'intermédiaire de tiers qui ne sont pas des collaborateurs de la compagnie d'assurance (intermédiaires indépendants) et si ces derniers n'ont pas été chargés de procéder à la vérification de l'identité selon l'art. 18 R OAR-ASA (délégation des obligations de diligence), la compagnie doit procéder elle-même à la vérification de l'identité du preneur d'assurance.
- Chif. 8 L'art. 3 al. 1 let. b R-OAR-ASA a pour but d'empêcher le contournement de l'obligation d'identification dans le cas où une assurance-vie selon la let. a est conclue avec une prime inférieure à la valeur seuil mentionnée dans cette disposition, bien que des paiements de primes plus élevés soient en réalité prévus par le client. Le cocontractant doit également être identifié en cas de paiement sur un compte de primes, dans la mesure où plus de CHF 15'000 sont versés sur le compte de primes dans un délai de 5 ans.
- Chif.9 Le compte de primes est un compte ouvert au nom du preneur d'assurance et géré par l'entreprise d'assurance pour le paiement de primes « en faveur d'une assurance-vie avec une part d'épargne ». Il y a donc compte de primes au sens de l'art. 3 al. 1 let. b R-OAR-ASA lorsqu'il est expressément ouvert en vue de la conclusion ou après la conclusion d'une assurance-vie conformément à l'art. 3 al. 1 let. a R-OAR-ASA. Si le compte de primes est ouvert pour le financement de primes pour des contrats d'assurance qui ne relèvent pas du champ d'application du R-OAR-ASA (p. ex. contrats d'assurance-vie de la prévoyance individuelle liée pilier 3a), il n'y a pas d'obligation d'identification. Il convient en outre de distinguer les comptes de primes des comptes de règlement qui sont ouverts au nom de l'ancien preneur d'assurance dans le cadre du versement de la prestation d'assurance (p. ex. compte de paiement). Dans ce cas, il n'y a pas d'obligation d'identification, car il n'y a pas de nouvelles affaires.

- Chif. 10 Lors de la distribution de placements collectifs de capitaux, l'obligation d'identification ne s'applique que si la souscription dépasse 15 000 CHF, conformément aux dispositions de l'OBA-FINMA.
- Chif. 11 Lors de l'octroi d'un crédit hypothécaire, le cocontractant est le preneur de crédit (débiteur du prêt garanti par l'hypothèque ; débiteur du prêt). C'est généralement aussi le propriétaire de l'immeuble grevé. Si un contrat de crédit hypothécaire est passé par deux preneurs de crédit ou davantage, tous doivent faire l'objet d'une vérification d'identité. A cet égard, tous les preneurs du crédit hypothécaire ne doivent pas être nécessairement propriétaires de l'immeuble grevé. Il est même envisageable qu'il s'agisse d'un pur gage de tiers. Si le propriétaire/tiers qui a constitué le gage n'est pas en même temps le débiteur du prêt, il n'y a pas lieu de procéder à la vérification de l'identité du propriétaire /tiers qui a constitué le gage, car il n'est pas parti au contrat. L'identification doit toujours être effectuée indépendamment d'une valeur seuil lors de l'octroi d'un crédit hypothécaire, c'est-à-dire dans tous les cas.
- Chif. 12 En cas de prolongation d'un crédit hypothécaire existant, il ne faut procéder à une nouvelle vérification de l'identité qu'à condition que celle-ci n'ait pas déjà eu lieu préalablement.

## Ad al. 2:

- Chif. 13 Lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'identité du cocontractant doit toujours être vérifiée selon les prescriptions légales, même si la prime unique ou les primes périodiques n'atteignent pas la valeur seuil ou si, le cas échéant, on est dans un cas d'exemption formelle d'identification (art. 3 al. 4 LBA).
- Chif. 14 Si par exemple, avant que la proposition signée ne parvienne à la compagnie (c'est-à-dire avant que les négociations pour l'établissement d'une relation d'affaires ne débutent), un collaborateur du service externe refuse de lui-même une affaire en raison de faits insolites ou d'indices de blanchiment d'argent, il n'existe pas encore d'obligation de vérifier l'identité selon l'art. 3, al. 2 R-OAR-ASA.

De même, il n'y a pas obligation de vérifier l'identité du cocontractant lorsque la compagnie d'assurance refuse la proposition signée pour la conclusion d'une assurance sur la vie au stade des négociations en raison de faits insolites ou d'indices de blanchiment d'argent à l'occasion de l'examen de la proposition.

Dans les deux cas mentionnés, il existe toutefois, une obligation de communiquer selon l'art. 9, al. 1, let. b LBA si la compagnie d'assurance rompt les négociations en vue d'établir une relation d'affaires en raison d'un soupçon fondé (cf. à ce sujet art. 19 R OAR-ASA).

- Chif. 15 Par la notion d' « indices de blanchiment d'argent » au sens de l'art 3, al. 2 R OAR-ASA, il ne faut pas entendre les « soupçons fondés » selon l'art. 9, al.1 LBA. Dans cette mesure, la notion d' « indices de

blanchiment d'argent » va moins loin que les « soupçons fondés ». L'obligation de vérifier l'identité existe déjà lorsqu'un contrôle de plausibilité fait ressortir des faits insolites.

- Chif. 16 En présence de doutes ou de soupçons quant à l'origine légale des fonds, la compagnie d'assurance doit décider si elle veut procéder après coup à une vérification de l'identité du cocontractant. Toutefois, cette identification en présence d'indices de possible blanchiment d'argent au sens de l'art. 3, al. 2 R OAR-ASA n'implique encore aucune décision relative à une communication ultérieure au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Elle doit seulement garantir qu'une communication au sens de l'art. 19 R OAR-ASA pourrait, le cas échéant, être faite ultérieurement si des soupçons selon l'art. 9 LBA devaient s'avérer fondés. Toutefois, la vérification de l'identité ne constitue pas une condition pour une communication, mais la facilite, vu que, dans le cadre de leurs enquêtes, les autorités examinent aussi à fond l'observation des obligations de diligence par l'intermédiaire financier.
- Chif. 17 Des indices de faits insolites, et de ce fait des indices de blanchiment d'argent en général peuvent apparaître alors qu'un contrat est en cours, lorsque, par exemple (cf. également commentaires ad arts. 13<sup>bis</sup> et 13<sup>er</sup> R-OAR-ASA) :
- Le cocontractant voudrait payer en espèces un montant de plus de 15'000 CHF.
  - Le contexte économique ou les connaissances et expériences relatives au client ne sont pas ou plus compatibles avec le contrat.
  - Des prestations de service ou des produits spéciaux sont exigés (des produits wrapper notamment).
  - La conception du contrat donne à penser qu'un objectif criminel doit être atteint.
  - Le genre et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique soulèvent des questions.
  - Le but de la conclusion du contrat n'est pas reconnaissable ou paraît simplement insensé du point de vue économique (conclusion de plusieurs assurances sur la vie génératrices de capital avec une couverture de risque identique et de brève durée ainsi qu'un financement par primes uniques juste en dessous de la valeur seuil nécessitant une vérification de l'identité).
  - Une procuration est donnée à une personne qui, manifestement, n'a pas une relation suffisamment étroite avec le cocontractant.
  - Instruction est donnée de verser en espèces la somme assurée au bénéficiaire.
  - Le cocontractant a des besoins de discrétion qui vont au-delà des normes usuelles dans la branche, ou il n'y a pas de contact personnel.
  - Le cocontractant exige en plus de la police d'assurance une déclaration de garantie.

- Une relation d'affaires est engagée avec une société de domicile, une association de personnes, un trust ou d'autres entités patrimoniales où aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique.
- Une relation d'affaires ou une transaction est engagée en relation avec des personnes physiques ou morales ou des ayants droit économiques dont la nationalité, le domicile ou le siège se situent dans des pays dont les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent ne correspondent pas aux principes fondamentaux de la LBA.
- Il y a des indices selon lesquels le cocontractant ou l'ayant droit économique pourrait faire partie d'une organisation terroriste ou criminelle ou avoir des relations avec des personnes qui font partie de telles organisations, les soutiennent ou leur sont proches.
- La conclusion du contrat apparaît de toute manière insolite, à moins que sa légalité ne soit manifeste.

Chif. 18 En cas de relations commerciales avec des trusts, il faut identifier le trustee en tant que cocontractant. Le trust lui-même ne peut pas être cocontractant. Le trustee doit être identifié soit conformément aux prescriptions s'appliquant aux personnes physiques, soit selon les dispositions applicables aux personnes morales ou aux sociétés de personnes.

### **Ad al. 3**

Chif. 19 La réglementation de l'al. 3 représente d'une part la codification de la pratique actuelle dans le domaine de l'assurance-vie, selon laquelle la vérification de l'identité du cocontractant doit être achevée au plus tard à l'envoi de la police.

Dans le domaine hypothécaire, par analogie au secteur bancaire (CDB) et dans l'optique des risques possibles LBA, ce n'est pas la conclusion du contrat qui est déterminante pour la vérification de l'identité, mais le moment où le flux monétaire peut avoir lieu. Les documents servant à la vérification de l'identité du cocontractant doivent donc être au plus tard en possession de la compagnie d'assurance avant le paiement du prêt et non pas dès l'établissement des offres de contrat. Ceci permet de ne procéder à la vérification de l'identité qu'après l'établissement d'une offre de contrat contraignante.

Dans le domaine des placements collectifs, la vérification de l'identité du cocontractant doit être achevée avant l'échange de prestations (acceptation des fonds - enregistrement des placements collectifs dans le dépôt du client).